

Pourquoi est-ce l'État, et non le futur industriel, qui porte aujourd'hui le projet en débat ? Quel est l'intérêt pour le public ?

Les principaux points abordés

Cette fiche présente la procédure de débat public sur le projet de parc éolien porté par l'État. Elle détaille en particulier :

- les évolutions récentes issues de la loi ESSOC qui permettent à l'État d'engager le débat public bien en amont, avant la définition précise du projet ;
- les avantages de cette nouvelle procédure pour le public, qui est désormais associé avant que les conditions de réalisation du projet ne soient fixées, en particulier concernant la localisation du parc éolien et son raccordement ;
- les grands objectifs poursuivis par le débat public ;
- les études environnementales réalisées par l'État et RTE pour accompagner le public dans le cadre du débat ;
- le déroulement du débat public et le rôle de la Commission nationale du débat public.

1. Les évolutions issues de la loi ESSOC concernant le processus de développement d'un parc éolien en mer

Présentation du cadre du débat public : les évolutions réglementaires de la loi ESSOC

Avant la loi ESSOC

Saisine de la CNDP par le développeur éolien, lauréat de l'appel d'offres organisé par l'État

- Le débat public porte :
 - sur un **projet aux caractéristiques définies**,
 - **sans modification** possible de la zone de projet,
 - une fois **le lauréat de l'appel d'offres désigné**.
- Les études sur la zone soumise au débat public et les études environnementales sont **réalisées par le lauréat**.
- L'autorisation est délivrée pour **un projet dont les caractéristiques sont figées**.
- Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) **sont en conséquence, non modifiables**.

Après la loi ESSOC

Saisine de la CNDP par l'État

- Le débat public porte notamment :
 - sur l'opportunité, le **choix de la localisation** de la ou des zones préférentielles d'implantation des projets,
 - sur **l'ensemble des enjeux** permettant la bonne intégration et mise en service des parcs,
 - avant que le lauréat de l'appel d'offres **ne soit désigné**.
- Les études initiales sur la zone soumise au débat public et les études environnementales préliminaires sont **réalisées par l'État et RTE** puis transmises aux candidats.
- À l'issue de l'enquête publique, l'autorisation délivrée est fondée sur des **caractéristiques variables** (puissance, nombre et gabarit des éoliennes, etc.) pour **permettre l'adaptation du projet aux évolutions technologiques**.
- La démarche d'évaluation environnementale produite par le lauréat et RTE étudiera globalement les différents scénarios et proposera **une série de mesures d'évitement**, à défaut de réduction voire de compensation **prenant en compte ces différentes caractéristiques variables**.

Le processus de développement d'un projet éolien en mer a été profondément réformé par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Désormais, pour les énergies renouvelables en mer et leur raccordement, un débat public (ou une concertation avec garants selon le choix de la Commission nationale du débat public) sont organisés préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence (en vue de choisir un développeur éolien, qui réalisera et exploitera le parc éolien). Cette nouvelle procédure est fondée sur le retour d'expérience des six premiers débats éoliens en mer qui a démontré l'intérêt d'associer le public au plus tôt dans la définition des projets, notamment en vue de définir la localisation du parc éolien en mer et du raccordement.

Ainsi, le débat public porte non pas sur un projet précis présenté par un lauréat, mais sur des caractéristiques générales d'un ou plusieurs projets, sous l'égide de l'État lui-même.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'action publique pour la Bretagne, le Conseil régional de Bretagne est associé par l'État (article R. 121-3-1 du code de l'environnement). En tant que maître d'ouvrage du raccordement, RTE est également associé conformément aux dispositions de ce même article.

2. L'intérêt de cette nouvelle procédure pour le public

Le débat public intervient avant le lancement de la procédure de mise en concurrence. Ceci permet au public de s'exprimer à un moment du projet où de nombreuses options restent ouvertes. En particulier, dans la procédure précédente, il n'était pas possible de modifier la localisation du parc lors du débat public puisque celle-ci était fixée par la procédure de mise en concurrence. Avec un débat public en amont, le public peut donc participer plus tôt aux principales décisions, et en particulier au choix de la localisation du parc éolien en mer au sein de la zone d'étude en mer et du raccordement au sein de la zone d'étude du raccordement.

Ainsi le débat ne porte pas sur un projet abouti ou sur ses impacts précis puisqu'il intervient avant la définition du projet. En revanche, l'information fournie lors du débat public n'a pas le niveau de détail qui a pu être présenté au public pour les six premiers parcs, notamment en ce qui concerne les impacts sur l'environnement.

3. Les grands objectifs du débat public pour le maître d'ouvrage

Le débat public doit éclairer l'État pour la définition d'une zone préférentielle pour l'implantation des éoliennes en mer et du raccordement mutualisé associé en mer et à terre, mais aussi sur la rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres et les conditions de maintenance du parc.

La participation du public est très importante dans le développement des projets éoliens en mer. L'État souhaite, en outre, que la participation du public permette :

- d'engager le public dans la réflexion pour identifier des zones préférentielles. La participation du public doit lui permettre de s'exprimer sur tous les enjeux de la zone d'étude en mer et de la zone du raccordement mutualisé en mer et à terre et la manière dont ils devraient être pris en compte pour définir la zone d'implantation des projets à venir ;
- d'exprimer les conditions préalables au développement de l'éolien en mer et du raccordement dans la zone de débat, ainsi que les modalités propices à l'intégration sur le territoire du projet global ;
- de faire connaître le cadre de la démarche et des processus de développement de l'éolien en mer en France.

La réussite du projet, c'est-à-dire la mise en service d'un parc commercial d'éoliennes flottantes dans les meilleurs délais avec le développement d'une filière économique associée en Bretagne et Pays de la Loire, implique une bonne insertion territoriale de ce dernier. Il est donc essentiel de recueillir les attentes du public au plus tôt et dans une approche systémique (parc, raccordement, maintenance, paysage, environnement, économie, etc.) afin d'identifier l'ensemble des enjeux.

4. Les études environnementales mises à disposition dans le cadre du débat public

Afin d'éclairer le public sur les enjeux de la zone d'étude en mer et de son raccordement à terre, le ministère de la Transition écologique et RTE ont conjointement mandaté des bureaux d'études afin de réaliser une étude bibliographique des enjeux environnementaux de la zone d'étude en mer et des zones d'étude terrestres associées aux possibles points de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Il s'agit d'un état de l'art au moment du lancement du débat public. Cette étude a été pilotée avec l'Office français de la biodiversité et l'Ifremer.

Cette étude a été complétée sur les aspects paysagers, météocéaniques, géophysiques, et socio-économiques par les établissements publics et les services de l'État compétents dans ces différents domaines : la DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest et l'Ifremer pour les aspects pêche et transport maritime, la DREAL Bretagne sur les enjeux paysagers, la préfecture maritime sur les aspects défense et sécurité maritime, le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et Météo-France pour la caractérisation météo-océanique et géophysique de la zone d'étude. Le Cerema a appuyé les services de l'État dans ses analyses.

Ces études bibliographiques, établies à partir des données aujourd'hui disponibles, ne constituent pas un état initial de l'environnement à l'échelle d'un projet : celui-ci sera mené par l'État et par RTE sur la ou les zones retenues à l'issue de la participation du public.

Quels sont les points sensibles à préserver dans la zone d'étude en mer ?

Avec quels usages l'activité éolienne devra-t-elle cohabiter ?

L'environnement

5. Le déroulement du débat public et le rôle de la Commission nationale du débat public

La CNDP (Commission nationale du débat public) détermine les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie. Elles peuvent prendre la forme d'un débat public ou d'une concertation avec garants. Pour les projets éoliens flottants au sud de la Bretagne, la CNDP a décidé de la tenue d'un débat public.

La CNDP constitue une Commission particulière du débat public (CPDP) qu'elle charge de la préparation et l'organisation du débat public. Le maître d'ouvrage, l'État, a associé RTE (maître d'ouvrage du raccordement) et le Conseil régional de Bretagne pour présenter le projet.

À l'issue du débat, la CPDP en rédige le compte rendu et la CNDP le bilan. L'État ayant saisi la CNDP, il prendra une décision motivée, en association avec RTE, indiquant le principe et les conditions de la poursuite du projet. Après le débat et jusqu'à l'enquête publique, la CNDP s'assure du respect des bonnes conditions d'information et de participation du public, en particulier grâce à la désignation d'un ou plusieurs garants.

L'association du public se poursuivra à toutes les étapes du projet. À l'issue du débat public, l'État et RTE informent la CNDP des modalités d'information et de participation mises en œuvre jusqu'à la désignation du lauréat ; ce dernier complétera en lien avec RTE leur définition et leur mise en œuvre jusqu'à l'ouverture de l'enquête ou de la consultation publique sur les autorisations. La CNDP peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités. En particulier, le raccordement du parc éolien en mer fera l'objet d'une concertation complémentaire à ce processus de participation du public, dite « concertation Fontaine¹ ».

Un dialogue devra en outre s'engager entre les différentes parties prenantes et le lauréat de la procédure de mise en concurrence, pour la détermination exacte de son projet. Le cahier des charges pourra en particulier prévoir la mise en place d'un comité de suivi du projet, piloté par l'État et rassemblant l'ensemble des parties prenantes.

Ensuite, l'enquête publique ou la consultation du public sur les autorisations constituera une nouvelle étape clé de l'association du public à la définition du projet global (raccordement et parc éolien en mer).

1



¹ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26580.pdf



